

son projet de vie. Sur le plan financier, l'étude souligne l'importance du travail de suivi des protecteurs : contrôle des comptes pour y repérer d'éventuelles malversations financières, des détournements de fonds par des tiers, des dysfonctionnements des comptes provoquant alors des incidents bancaires. Des procédures d'alerte mises en œuvre dans l'exercice de la mesure permettent d'agir en amont de tels problèmes.

Ensuite, l'étude présente le travail d'accompagnement dans le cadre de procédures administratives afin de protéger les droits des personnes protégées que ce soit l'allocation de nouveaux revenus, la reconnaissance et le maintien de droits sociaux. Le protecteur agit en fonction des pouvoirs que le juge lui a conférés tout en associant de manière continue et réelle la personne protégée aux décisions. Quelques témoignages sont ainsi rapportés dans cette étude pour montrer l'impact de l'action des mandataires. Un majeur précise ainsi : « la curatelle, j'en ai vraiment besoin en complément, ça me donne de la force pour pouvoir m'exprimer calmement [...] ». Dans la continuité de cet accompagnement, le protecteur agira auprès du majeur protégé ou le représentera lors d'une action en justice (à titre d'illustration, V. dans cette même chronique *Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2020. – Cass. soc., 18 nov. 2020*).

Enfin, sur ces aspects patrimoniaux, l'étude établit que les actions des mandataires permettent de sécuriser les patrimoines. Non seulement ils assurent les besoins vitaux de la personne, et ce principalement grâce à l'action de lutte contre le non-recours aux droits. Mais il est aussi constaté que les 5 % des patrimoines comportant des placements financiers sont suivis rigoureusement par les mandataires et que les 3 % ayant des actifs immobiliers sont valorisés par leur action. Cette gestion dynamique des biens se

traduit par un choix et un suivi de placements adaptés à la situation des majeurs protégés ou encore des actions à valeur locative ou de disposition correspondant aux besoins des majeurs. Les revenus ainsi générés permettent par exemple de faire face aux besoins essentiels ou encore ceux liés à la perte d'autonomie dont le financement d'un reste à charge pour les besoins en santé, des services à la personne à domicile ou encore le paiement d'un établissement accueillant la personne vulnérable. Uniquement sur ces champs, les gains socio-économiques ont été évalués à 228 millions d'euros. Par ailleurs, il est constaté que la protection de l'autonomie des personnes protégées sous-tend toutes ces actions. Il en est ainsi notamment de leur souhait de rester le plus longtemps possible à leur domicile.

Cette étude met donc en exergue le professionnalisme des protecteurs juridiques fortifiant ainsi la sécurité juridique des actes réalisés grâce à l'assistance ou la représentation apportée à la personne protégée. Le socle juridique construit depuis des décennies la fortifie que ce soit dans la loi du 5 mars 2007 ou celle du 23 mars 2019, particulièrement novatrice sur le cadre de la protection juridique. L'étude se voulait percutante et la matérialisation monétaire des gains socio-économiques en est une traduction efficace. Nous pouvons y déceler aussi le solide niveau de confiance que les majeurs protégés et les tiers placent dans l'action des mandataires judiciaires à la protection des majeurs toujours à la recherche des intérêts des personnes vulnérables. L'ensemble des praticiens du droit peuvent aussi y souscrire et participer à cette vigilance constante.

Sylvie Moisdon-Chataigner

1117

(In)capacité d'ester en justice de la personne protégée : assistance ou représentation ?

Comme il est nécessaire de disposer de la capacité requise pour exercer efficacement un droit subjectif substantiel, il est pareillement attendu que celui qui entend valablement agir en justice justifie d'une capacité à le faire. C'est alors, ainsi que le rappelle une série de décisions récentes, que les règles de droit des personnes vulnérables doivent se conjuguer avec celles tirées du droit judiciaire privé.

Cass. soc., 18 nov. 2020, n° 18-19.209 : JurisData n° 2020-018957 ; Defrénois 2021, n° 7, p. 28, obs. J. Combret. – Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2020, n° 19-17.426 : LEFP 2021, n° 1, p. 4, obs. G. Raoul-Cormeil. – Cass. 3^e civ., 17 déc. 2020, n° 18-24.228 : JurisData n° 2020-020521. – Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2020, n° 19-13.762 : JurisData n° 2020-020548 ; Dr. famille 2021, comm. 19, obs. I. Maria ; Defrénois 2021, n° 7, p. 30, obs. D. Noguéro

NOTE

Si le notaire est moins directement concerné que d'autres par l'action en justice d'un majeur protégé, il est certains grands principes qu'il est bon de conserver à l'esprit, pour qui se montre soucieux de parfaitement renseigner et conseiller sa clientèle. La moisson de décisions sur la période couverte par cette chronique invite à rapprocher quatre décisions différentes, mais complémentaires, pour ainsi saisir l'occasion d'opérer quelques rappels simples : la tutelle impose une représentation dans les actes de la vie civile, quand la curatelle ne nécessite d'ordinaire qu'une assistance (*C. civ., art. 475*). De ces différences majeures, on en déduit d'importantes conséquences dans la capacité d'une personne à ester en justice ; notamment parce que l'article 117 du Code de procédure civile – inspiré par la pensée de Henry Motulsky (*Droit processuel : Montchrestien, 1973, p. 65*) – retient que le défaut de capacité constitue

une irrégularité de fond (*Y. Desdevises et O. Staes, V^o Action en justice, capacité, pouvoir : JCl. Procédure civile, fasc. 500-85, 2020*). La tutelle étant une mesure incapacitante, l'article 475 du Code civil en tire logiquement que « la personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur ». Ce faisant, le tuteur ne peut pas en principe ester en justice ; à moins bien sûr qu'il s'agisse d'une action à caractère strictement personnel où, pour d'évidentes raisons, il est désormais clairement établi qu'il peut agir sans assistance ni représentation (*C. civ., art. 458*. – Ainsi, par exemple, de l'action visant à interjeter appel d'une décision restreignant l'autorité parentale d'un majeur protégé : *Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2013, n^o 12-23.766 : JurisData n^o 2013-025047 ; JCP G 2014, obs. N. Peterka ; Dr. famille 2014, comm. 9, obs. I. Maria ; D. 2014, p. 467, obs. G. Raoul-Cormeil ; RTD civ. 2014, p. 84, obs. J. Hauser*). C'est donc au tuteur qu'est reconnue la capacité d'agir ou de défendre en justice pour le compte de la personne protégée ; le tout sans avoir en principe à solliciter l'autorisation du juge des tutelles (ou, dans les rares cas où il est constitué, du conseil de famille), sauf lorsqu'il s'agit d'une action extrapatrimoniale (*C. civ., art. 475, al. 2*). Ce sont ces principes que s'attache à rappeler la Cour de cassation dans une affaire de droit social qui opposait une auxiliaire de vie à son employeur, soumis à une mesure de tutelle (*Cass. soc., 18 nov. 2020, n^o 18-19.209 : JurisData n^o 2020-018957*). Il fut ici reproché au conseil de prud'hommes d'avoir confondu « capacité » et « pouvoir » (sur cette distinction, *V. not. L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé : LexisNexis, 11^e éd., 2020, n^o 433*), en refusant que le tuteur – bien que présent à l'audience – soit entendu, faute de justifier d'un pouvoir conforme. La censure était inévitable : au visa de l'article 475 du Code civil, la Cour de cassation a décidé « qu'en statuant ainsi, alors que sa seule qualité de tuteur [...] conférerait à l'Association tutélaire [...] pouvoir de représenter [la personne sous tutelle] et de la défendre à l'action en paiement de salaires engagée par la salariée, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ». S'il existe une incapacité d'ester en justice pour qui est frappé d'une mesure de tutelle ; il en va différemment pour qui doit seulement être assisté d'un curateur.

La curatelle n'étant pas une mesure incapacitante, il n'est point surprenant que l'article 468, alinéa 3, du Code civil impose seulement une assistance « pour introduire une action en justice ou y défendre » ; sans bien sûr qu'il y ait lieu de distinguer entre la curatelle simple ou renforcée (*Cass. 1^{re} civ., 8 juin 2016, n^o 15-19.715 : JurisData n^o 2016-011064 ; Dr. famille 2016, comm. 188, obs. I. Maria ; D. 2017, p. 1490, obs. J.-J. Lemoulant et D. Noguéro ; AJ fam. 2016, p. 390, obs. T. Verheyde ; RTD civ. 2016, p. 588, obs. J. Hauser*). C'est dès lors un lieu assez commun que de rappeler que si le curateur ne peut pas se substituer à la personne protégée puisque celle-ci conserve la capacité d'ester en justice (*Cass. com., 12 juill. 2011, n^o 10-16.873 : JurisData n^o 2011-014343 ; Procédures 2011, comm. 300, R. Perrot ; D. 2011, p. 2501, D. Noguéro ; RTD civ. 2012, p. 93, obs. J. Hauser*), il doit cependant l'assister dans cette action (sous réserve des exceptions de l'article 469 du Code civil), ce qui implique qu'elle lui soit signifiée (*Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2020, n^o 19-13.762 : JurisData n^o 2020-020548 ; Dr. famille 2021, comm. 19, obs. I. Maria ; Defrénois 2021, n^o 7, p. 30, obs. D. Noguéro*

ro). Le juge est d'ailleurs autorisé à soulever d'office l'absence de cette assistance (*Cass. 1^{re} civ., 2 nov. 1994, n^o 92-14.642 : JurisData n^o 1994-002515 ; JCP G 1995, II, 2255, obs. Th. Fossier ; RTD civ. 1995, p. 327, obs. J. Hauser ; Defrénois 1995, p. 1034, obs. J. Massip*). Comme en témoignent deux décisions récentes : viole immanquablement l'article 468 du Code civil, le jugement ou l'arrêt rendu postérieurement à l'ouverture de la curatelle, sans qu'il résulte de ses énonciations ou mentions, ni d'aucune autre pièce de la procédure, que la personne protégée « ait été assistée de son curateur » (*Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2020, n^o 19-17.426 : LEFP 2021, n^o 1, p. 4, obs. G. Raoul-Cormeil*) ou que celui-ci « ait été appelé à l'instance en cette qualité afin de l'assister » (*Cass. 3^e civ., 17 déc. 2020, n^o 18-24.228 : JurisData n^o 2020-020521*). Ces solutions s'inscrivent dans la droite ligne d'un courant jurisprudentiel assez ancien, bien connu et désormais parfaitement établi (*Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 2012, n^o 11-18.475 : JurisData n^o 2012-014921 ; Dr. famille 2012, comm. 151, obs. I. Maria ; D. 2012, p. 2699, obs. D. Noguéro et J.-M. Plazy ; RTD civ. 2012, p. 712, obs. J. Hauser*. – *Adde, Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2019, n^o 17-27.085 : JurisData n^o 2019-019760 – Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2017, n^o 16-26.165 : JurisData n^o 2017-026132 – Cass. 1^{re} civ., 21 sept. 2016, n^o 15-21.184 et 15-26.521 : JurisData n^o 2016-019119 – Cass. 1^{re} civ., 16 oct. 2013, n^o 12-19.499 : JurisData n^o 2013-022895*).

En revanche, si le majeur en curatelle doit être assisté de son curateur pour agir en demande ou en défense en justice, on se souvient qu'il a récemment été admis qu'il pouvait accomplir seul toutes diligences de nature à éviter la péremption de l'instance, dès lors que « les conclusions aux fins de rétablissement au rôle, prises par le majeur protégé, même sans l'assistance de son curateur, traduisaient sa volonté de poursuivre l'instance » (*Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2020, n^o 19-15.160 : JurisData n^o 2020-004209 ; Dr. famille 2020, comm. L. Mauger-Vielpeau ; D. 2020, p. 1485, p. 1495, obs. D. Noguéro ; LEFP 2020, n^o 6, p. 4, obs. G. Raoul-Cormeil*). La décision ne doit pas surprendre. Bien qu'entaché de nullité, car réalisé sans l'assistance du curateur, l'acte litigieux était suffisant à éviter la péremption de l'instance car, ainsi que l'a précisé la Cour de cassation au visa de l'article 386 du Code de procédure civile, « l'effet interruptif d'une diligence, lorsqu'elle consiste en un acte de la procédure, est sans lien avec la validité de cet acte ». La décision se justifie pleinement, sitôt que toute autre solution aurait conduit à un curieux renversement des choses : les règles censées assurer la protection des personnes vulnérables n'ont évidemment pas vocation à accroître la vulnérabilité des personnes protégées...

CONSEIL PRATIQUE

→ De ces différentes décisions, ici compilées, on peut tirer un enseignement simple mais riche de conséquences : en pratique, il est essentiel – en l'occurrence pour le parfait succès d'une action en justice mais la remarque vaut en bien d'autres circonstances – de solliciter un extrait d'acte de naissance assez récent pour s'assurer de l'absence de mention « RC » (répertoire civil), révélant une mesure de protection fondée, selon le cas, sur une représentation ou sur une assistance.

Alex Tani